



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Guyana*

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International appelle le Guyana à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à lever les réserves au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte. L'organisation recommande également la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants². En outre, Amnesty International engage le Gouvernement à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et la Convention américaine relative aux droits de l'homme³.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

2. Dans une contribution conjointe (JS1), plusieurs organisations notent le progrès important qu'a accompli le Guyana, en signant les deux résolutions de l'Organisation des États américains sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, pour ce qui est de son engagement à mettre un terme à la violence et aux violations connexes des droits de l'homme commises à l'encontre d'individus en raison de leur orientation et de leur identité sexuelles⁴. Les auteurs de la JS1 rappellent au Guyana cet engagement et lui recommandent de modifier sa constitution afin d'y introduire l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle en tant que motifs de discrimination, de manière à protéger les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) et de leur garantir l'accès aux recours juridictionnels⁵.

3. Les auteurs de la JS1 indiquent que l'article 153 de la *Summary Jurisdiction (Offences) Act* (loi sur les procédures simplifiées d'examen des infractions) est discriminatoire à l'égard des personnes transgenres, étant donné qu'il érige en infraction le fait qu'un homme ou une femme se montre en public dans l'apparence du sexe opposé, «à des fins inappropriées»⁶. Amnesty International appelle le Guyana à abroger toutes les dispositions, notamment l'article 153 (al. 1) (xlvi) du titre 8.02 de la loi sur les procédures simplifiées d'examen des infractions, qui permettent la discrimination à l'égard des LGBT⁷.

4. D'après les auteurs de la JS1, deux aspects culturels dominant au Guyana contribuent à la discrimination à l'égard des LGBT, à savoir: a) la tolérance du public pour les chansons dont les paroles homophobes appellent au meurtre et à la mutilation des homosexuels et b) l'influence croissante d'églises étrangères qui alimentent l'homophobie au Guyana⁸.

5. Amnesty International relève les progrès accomplis par le Guyana en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes atteintes du VIH/sida sur leur lieu de

travail. En avril 2009, avec l'introduction d'une politique nationale pour la protection au travail des personnes atteintes du VIH/sida, les cas signalés de discrimination à l'égard de ces personnes ont diminué. Néanmoins, Amnesty International souligne que la stigmatisation et la discrimination dont les personnes atteintes du VIH/sida font l'objet constituent toujours un obstacle à la mise en place réussie d'un traitement, en particulier pour les membres de la communauté des LGBT. En effet, la discrimination manifestée à leur égard, par la société en général et, directement, par certains professionnels de la santé, les dissuade de s'informer sur le VIH, d'effectuer un test de dépistage et de se faire soigner contre le VIH⁹. Amnesty International appelle le Guyana à lutter contre la discrimination et la stigmatisation des personnes atteintes du VIH/sida et, en particulier, des membres de la communauté des LGBT¹⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

6. Tout en observant qu'aucune exécution n'a eu lieu au Guyana depuis 1997, Amnesty International souligne que des condamnations à mort continuent d'être prononcées par les tribunaux et que, selon la presse, au moins deux peines capitales ont été prononcées en 2009. Amnesty International rappelle que la peine de mort est obligatoire en cas de condamnation pour meurtre au Guyana et ajoute que l'imposition obligatoire de cette peine constitue une violation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, étant donné qu'il faut prononcer des sanctions individualisées afin d'éviter l'application d'une peine cruelle, inhumaine et dégradante et la privation arbitraire de la vie¹¹. En décembre 2008, le Guyana a voté contre la résolution 62/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale¹². Amnesty International recommande au Guyana d'abroger toutes les dispositions permettant l'application de la peine de mort et de déclarer immédiatement un moratoire sur toutes les exécutions. L'organisation en appelle également au Guyana pour qu'il commue l'ensemble des condamnations à la peine de mort en peines d'emprisonnement et que, en attendant l'abolition de cette peine, il assure l'application rigoureuse des normes internationales en matière de procès équitable dans toutes les affaires où la peine de mort est en jeu¹³.

7. Amnesty International exprime sa préoccupation face aux informations faisant état du recours excessif à la force, notamment aux tabassages et aux exécutions extrajudiciaires, de la part des forces de police et de la Force de défense guyaniennes. L'organisation souligne également l'absence d'organe indépendant habilité à enquêter sur les allégations de violation impliquant des membres des forces de sécurité du Guyana¹⁴. Elle indique qu'en octobre 2009 trois individus, dont un garçon de 15 ans, ont été soumis à la torture et à des mauvais traitements alors qu'ils étaient en garde à vue dans le cadre d'une enquête sur le meurtre d'un ancien fonctionnaire des autorités locales¹⁵. Elle évoque également l'«escadron fantôme» qui aurait torturé, «fait disparaître» et assassiné plus de 200 personnes entre 2002 et 2006. Selon Amnesty International, cet «escadron» serait composé d'anciens policiers et de policiers en activité et auraient des liens avec de hauts fonctionnaires du Gouvernement¹⁶.

8. Les auteurs de la JS1 rapportent que des agents de police ont été accusés de harcèlement et de violences physiques par des travestis. Des travailleurs du sexe transgenres ont également déclaré avoir été violés et brutalisés par de nombreux policiers¹⁷. Les mêmes auteurs recommandent que les personnels en uniforme – policiers, gardiens de prison et soldats – soient formés et que leur comportement professionnel soit évalué sur la base de leurs obligations de non-discrimination à l'égard des travailleurs du sexe, des LGBT et des personnes atteintes du VIH, ajoutant que tout comportement discriminatoire et tout abus commis par les agents des forces de l'ordre devraient faire l'objet d'une enquête et être punis si nécessaire¹⁸.

9. Amnesty International se dit préoccupée par le niveau élevé des violences physiques et sexuelles que subissent les femmes et les filles au Guyana, ajoutant qu'à la fin de 2008 les forces de police guyaniennes avaient reçu 2 811 signalements de cas de violences familiales pour l'ensemble du territoire guyanien, sur lesquels elles avaient enquêté¹⁹. Amnesty International mesure bien les initiatives prises récemment par le Gouvernement guyanien pour faire face aux violences perpétrées contre les femmes et salue la présentation, en juillet 2009, d'un projet de loi relatif aux infractions sexuelles qui allait sensiblement contribuer à améliorer l'actuelle législation discriminatoire à l'égard des femmes. Le projet de loi vise, entre autres, à élargir la définition du viol et à ériger le viol conjugal en infraction. Amnesty International espère que la procédure d'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée nationale pourra être activée et que ses dispositions seront mises en œuvre de façon rapide et efficace²⁰.

10. Amnesty International signale qu'une politique nationale sur la violence familiale a été adoptée en juin 2008 en vue d'apporter une réponse plurisectorielle à ce problème. Néanmoins, l'absence de coordination dans l'application de cette politique a été critiquée par des organisations non gouvernementales nationales. Amnesty International ajoute qu'il a également été question du fait que certains membres des forces de police guyaniennes ne se conformaient pas à cette politique et que les unités chargées de la violence familiale n'ont pas encore été établies dans chacune des sept divisions géographiques de la police. Selon Amnesty International, des ONG ont demandé que des services de conseil et d'orientation supplémentaires soient mis en place à l'extérieur de la capitale, car il en existe seulement quelques-uns²¹. Amnesty International engage le Guyana à activer l'adoption et la mise en œuvre du projet de loi relatif aux infractions sexuelles et à assurer l'application coordonnée de la politique nationale sur la violence familiale²².

11. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants évoque le fait qu'en toutes circonstances les châtiments corporels pratiqués sur les enfants sont légaux au Guyana, et ce en dépit de la préoccupation et des recommandations du Comité des droits de l'enfant, du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme²³. L'Initiative mondiale relève qu'au Guyana, le châtiment corporel n'est pas interdit par la loi, que ce soit à la maison ou à l'école. Dans le système pénal, le recours au châtiment corporel en tant que peine appliquée aux hommes est légal, en vertu de la loi relative à la flagellation (1922), de la loi sur les mineurs délinquants (1931), du Code pénal (Infractions) et de la loi sur les procédures simplifiées d'examen des infractions. L'Initiative mondiale indique en outre que les châtiments corporels sont légaux en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires et dans les structures de protection de remplacement²⁴ et recommande au Gouvernement d'introduire de toute urgence une législation interdisant tous les châtiments corporels infligés aux enfants à la maison et dans tous autres contextes²⁵. L'*University of Oklahoma College of Law International Human Rights Clinic* (UOCLIHRC) recommande au Gouvernement d'interdire les châtiments corporels dans les écoles afin de se conformer à l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁶.

12. L'organisation UOCLIHRC indique également qu'un niveau d'instruction insuffisant et l'absence de possibilités d'emploi poussent de nombreuses Amérindiennes à se prostituer pour compléter leur revenu. L'industrie du sexe et la traite sexuelle se développent ainsi parallèlement à l'industrie minière. Beaucoup d'Amérindiennes sont manipulées et attirées dans le piège de la prostitution par de fausses promesses d'emploi dans des maisons d'hôtes, des restaurants et des magasins situés sur la côte²⁷. Selon l'UOCLIHRC, le Guyana a pris des mesures pour garantir la diffusion d'informations sur les dangers de la traite des êtres humains et de la prostitution auprès du grand public. Cependant, du fait de l'isolement de l'arrière-pays, il est difficile de faire parvenir ces informations aux Amérindiens. Le Gouvernement a voulu agir, entre autres, en publiant un rapport établi par l'Équipe nationale spéciale en 2008. Cependant, les données collectées

n'ont pas permis de tirer des conclusions décisives sur les Amérindiens et l'exploitation²⁸. L'UOCLIHRC recommande au Guyana de prendre des mesures pour que des informations sur l'exploitation sexuelle et la traite sexuelle soient diffusées dans l'arrière-pays et de faire respecter la législation réprimant la traite d'êtres humains et la prostitution en dispensant une meilleure formation aux forces de police et au corps judiciaire²⁹. L'organisation encourage en outre le Guyana à donner aux Amérindiens accès à l'éducation de manière à leur offrir davantage de possibilités d'emploi pour leur permettre de subvenir aux besoins de leurs familles. L'UOCLIHRC invite enfin le Guyana à fournir de plus amples informations et données dans le prochain rapport établi par l'Équipe nationale spéciale³⁰.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

13. Amnesty International engage le Guyana à faire en sorte que toutes les plaintes pour violations des droits de l'homme commises par des agents des forces de sécurité fassent immédiatement l'objet d'enquêtes minutieuses et indépendantes et que, si des agents de l'État sont inculpés pour de telles infractions, leurs cas soient portés devant les tribunaux dans les meilleurs délais³¹. Amnesty International recommande également au Guyana de mener une enquête totalement indépendante sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par un «escadron de la mort» entre 2002 et 2006, et de veiller à ce que les responsables soient jugés et que les témoins et les membres de leur famille bénéficient d'une véritable protection pendant toutes ces enquêtes³². L'organisation appelle en outre le pays à faire en sorte que le personnel des forces de police soit convenablement formé à l'emploi judiciaire de la force et des armes à feu, conformément aux normes internationales, notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois³³.

4. Droit au respect de la vie privée

14. Les auteurs de la JS1 indiquent que le Code pénal érige en infraction les activités sexuelles librement consenties entre hommes et la «sodomie», ajoutant que certains agents des forces de l'ordre auraient utilisé cette législation à des fins d'extorsion³⁴. Les auteurs de la contribution conjointe JS2 recommandent au Conseil des droits de l'homme d'insister pour que le Guyana mette sa législation en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, en abrogeant toutes les dispositions incriminant les activités sexuelles entre adultes consentants du même sexe³⁵. Amnesty International appelle également le Guyana à abroger toutes dispositions érigeant en infraction les relations sexuelles entre personnes du même sexe³⁶.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

15. L'*Institute on Religion and Public Policy* (IRPP) (Institut sur la religion et la politique publique) appelle l'attention sur les lois exhaustives du Guyana pour la protection de la liberté de religion et de conviction. L'Institut relève que le pays ne compte que de très rares cas de discrimination religieuse et que les violations sont le plus souvent commises par des personnes privées qui sont ensuite punies conformément à la loi³⁷.

16. Les auteurs de la JS1 recommandent au Guyana d'établir un dialogue plus large sur la culture et les droits de l'homme afin de garantir qu'aucune violation des droits de l'homme ne sera commise au nom d'une culture, d'une religion ou d'une tradition³⁸.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

17. Les auteurs de la JS1 indiquent que le VIH constitue un sérieux problème de santé pour les homosexuels de sexe masculin et font remarquer qu'il existe une incohérence, due à la discrimination, au niveau de la prise en charge des LGBT qui ont besoin de soins

médicaux et des services sociaux connexes³⁹. Ces mêmes auteurs recommandent que les besoins des LGBT soient couverts par le système de sécurité sociale; ils ajoutent que leur santé et leur bien-être ne devraient pas être laissés à l'appréciation sélective du personnel de santé et que l'éducation en matière de santé devrait être ciblée sur les populations particulièrement exposées au VIH et au sida⁴⁰.

18. L'UOCLIHRC rapporte que les problèmes de santé dont souffrent les Amérindiens sont les handicaps, la mortalité infantile, le paludisme, le VIH/sida et la tuberculose. Les autochtones souffrant de handicaps éprouvent beaucoup de difficultés à se faire soigner, du fait que les centres de réadaptation se trouvent essentiellement à Georgetown et que l'absence d'infrastructures appropriées complique les déplacements⁴¹. Selon cette organisation, le taux de mortalité infantile a diminué au Guyana et s'établit en moyenne à 47 décès pour 1 000 naissances vivantes. Cependant, c'est dans l'arrière-pays que ce taux est le plus élevé, avec une moyenne de 68 décès pour 1 000 naissances vivantes⁴². L'UOCLIHRC recommande au Guyana de renforcer l'établissement de données statistiques mesurant l'efficacité des programmes de santé et d'éducation actuels mis en œuvre par le Gouvernement. Elle préconise également l'amélioration de l'accès aux services médicaux grâce à la construction d'un plus grand nombre de centres de soins dans l'intérieur du pays et l'extension des réseaux de transports publics entre l'intérieur du pays et le littoral. Elle recommande, en outre, l'élargissement de l'accès à l'éducation sanitaire et la mise en place de mesures d'incitation pour encourager le personnel de santé et les formateurs à travailler dans l'intérieur du pays⁴³.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

19. L'UOCLIHRC recommande au Guyana de moderniser son système éducatif, d'augmenter les effectifs d'enseignants et de mettre en place un enseignement bilingue dans les écoles autochtones⁴⁴ et lui conseille d'offrir au personnel de santé et aux enseignants de l'intérieur du pays une formation culturelle et linguistique⁴⁵.

8. Minorités et peuples autochtones

20. La Société pour les peuples menacés (SPM) note que sur les 111 000 km² revendiqués par les Amérindiens, seulement 16 000 leur ont jusque-là été attribués avec droits de propriété⁴⁶. L'UOCLIHRC indique que la législation interne protégeant les terres des autochtones n'est généralement pas respectée et qu'il est difficile de demander aux tribunaux guyaniens d'ordonner des mesures provisoires. Cette situation permet aux exploitations minières de proliférer dans la majeure partie de l'intérieur du pays à la faveur d'une réglementation minimale. Les dommages qui en résultent pour les terres autochtones sont l'épuisement des stocks de poissons, la pollution de précieuses voies navigables, la profanation de sites sacrés ou religieux et la pollution par le mercure qui entraîne l'intoxication des animaux et des membres des communautés autochtones. L'UOCLIHRC ajoute que l'impact économique de ces activités sur les communautés amérindiennes a été considérable, la pollution et la destruction des terres ayant déstabilisé l'économie de subsistance⁴⁷. Selon la SPM, les Amérindiens d'Aishalton ont déclaré que leur communauté se trouvait directement menacée par de petites exploitations minières opérant à 48 kilomètres au sud, dans les monts Marudi. La SPM ajoute que 11 agents des mines sont chargés à eux seuls de faire respecter la réglementation minière sur l'ensemble du territoire⁴⁸. L'UOCLIHRC recommande au Guyana d'investir plus de ressources pour faire appliquer la législation interne sur l'exploitation minière, notamment en augmentant le nombre de responsables opérationnels rémunérés⁴⁹. L'organisation préconise également que le Guyana coopère avec les chefs autochtones et respecte les titres fonciers des populations autochtones sur leurs terres, qu'il consolide le système judiciaire dans l'intérieur du pays et prenne des mesures pour fournir des services de conseils aux peuples autochtones pour la protection de leurs terres⁵⁰.

21. L'UOCLIHRC mentionne la mise à jour, en 2006, de la loi sur les Amérindiens, la qualifiant de mesure positive, en ce sens qu'elle impose aux exploitants miniers d'obtenir l'autorisation des deux tiers des résidents d'une communauté amérindienne avant d'entreprendre des activités minières sur ce territoire. Malheureusement, l'article 50 de la même loi prévoit une exception à cette règle générale en habilitant le Ministre des mines à passer outre au veto opposé par une communauté à une proposition d'exploitation minière⁵¹. L'UOCLIHRC recommande au Guyana de modifier la loi sur les Amérindiens en vue d'annuler le droit de veto exercé par le Ministre des mines⁵².

22. Selon l'UOCLIHRC, bien que les taux de déboisement restent faibles, les populations autochtones en subissent les multiples effets négatifs⁵³. L'organisation recommande au Guyana de renforcer les droits fonciers des Amérindiens en vue de faciliter la gestion des forêts par les communautés autochtones et elle encourage le développement d'industries de substitution aux industries d'exploitation, telles que l'écotourisme, susceptibles de consolider la protection des terres tribales et de favoriser au maximum l'autonomie des autochtones et les prises de décisions pour ces derniers⁵⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s. o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

AI	Amnesty International*, London (UK);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (UK);
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington, D.C. (USA);
JS1	Joint Submission by the Society Against Sexual Orientation Discrimination (SASOD) and The Sexual Rights Initiative;
JS2	Joint submission by ARC International, Geneva (Switzerland), International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA International) and ILGA-Europe*, Brussels (Belgium);
STP	Society for Threatened Peoples*, Göttingen (Germany);
UOCLIHRC	University of Oklahoma College of Law International Human Rights Clinic, Oklahoma (United States of America).

Regional intergovernmental organization

IACHR	Inter-American Commission on Human Rights, Washington, D.C. (USA). Report No. 81/07, Merits (publication), Case 12.504, Guyana October 15, 2007 Report No. 1/06, Publication, Case 12.264, Guyana, February 28, 2006.
-------	---

² AI, p. 6.

- 3 Ibid., p. 6.
- 4 JS1, p. 3.
- 5 Ibid., p. 4.
- 6 Ibid., p. 2.
- 7 AI, p. 5.
- 8 JS1, p. 3.
- 9 AI, p. 5.
- 10 Ibid., p. 5.
- 11 Ibid, p. 3.
- 12 Ibid, p. 3.
- 13 Ibid., p. 5. See also submission from the IACHR, Annex 1.
- 14 Ibid., p. 3. See also submission from the IACHR, Annex 1 and 2.
- 15 Ibid., p. 3. See submission for cases cited.
- 16 Ibid., p. 4.
- 17 JS1, p. 2.
- 18 Ibid., p. 4.
- 19 AI, p. 4.
- 20 Ibid., p. 4.
- 21 Ibid., pp. 4-5.
- 22 Ibid., p. 5.
- 23 GIEACPC, p. 3.
- 24 Ibid., p. 2.
- 25 Ibid., p. 1.
- 26 UOCLIHRC, p. 6.
- 27 Ibid., p. 4.
- 28 Ibid., p. 4.
- 29 Ibid., p. 4.
- 30 Ibid., p. 4.
- 31 AI, p. 5. See also submission from the IACHR, Annex 1 and 2.
- 32 AI, p. 5. See also submission from the IACHR, Annex 1.
- 33 AI, pp. 5-6. See also submission from the IACHR, Annex 1.
- 34 JS1, p. 2.
- 35 JS2, p. 2.
- 36 AI, p. 5.
- 37 IRPP, p. 3. See submission for cases cited.
- 38 JS1, p. 4.
- 39 Ibid., p. 3.
- 40 JS1, p. 4.
- 41 UOCLIHRC, p. 5.
- 42 Ibid., p. 5.
- 43 Ibid., pp. 5-6.
- 44 Ibid., pp. 5-6.
- 45 Ibid., pp. 5-6.
- 46 STP, p. 1.
- 47 UOCLIHRC, p. 2.
- 48 STP, p. 1.
- 49 UOCLIHRC, p. 2.
- 50 Ibid., p. 3.
- 51 Ibid., p. 2 and Annex, p. 5.
- 52 Ibid., p. 3.
- 53 Ibid., p. 3.
- 54 Ibid., p. 4.